

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 14 mars 2022

Délibération n° 2022-02

Suite à la convocation en date du 4 mars 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, s'est réuni le 14 mars 2022 à 14h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 crée une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et assimilés et autorise les établissements publics d'enseignement supérieur à mettre en œuvre une opération de promotion de corps (dite « repyramidage ») qui concernera sur sa durée (de 2021 à 2025 voire 2026) 2 000 maîtres de conférences et assimilés au niveau national.

Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a accordé une promotion de corps à l'Ecole. Cette promotion prendra effet de façon rétroactive, au 1^{er} septembre 2021.

Le Conseil d'Administration doit voter la section CNU dans laquelle la promotion pourra être effectuée.

Le Conseil d'Administration Restreint (CAR) aux enseignants-chercheurs, réuni le 25 février 2022, a approuvé à l'unanimité l'avis suivant : *Le CAR approuve la préconisation du ministère en matière de repyramidage dans la section 27 ainsi que le grade de Maître de Conférences Hors Classe pour le bénéficiaire de cette promotion interne.*

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve le ciblage de la possibilité de promotion obtenue par l'école dans le cadre du repyramidage LPR pour promouvoir un maître de conférences section 27 (informatique) au titre de l'année 2021.

Nombre de membres présents ou de représentés : 22

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 15 mars 2022. La présente délibération a été publiée le 15 mars 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.